

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2014

(n°181, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/12636**

Décision déferée à la Cour : jugement du 1er juin 2012 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 2ème section - RG n°09/04867

APPELANT AU PRINCIPAL et INTIME INCIDENT

M. Jean-Claude BACRI dit Jean CLAUDRIC

42, boulevard du Château

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Représenté par Maître Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque L 79

Assisté de Maître Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P 0014

INTIMES AU PRINCIPAL et APPELANTS INCIDENTS

M. Pierre PERRET

La Garde Dieu

77370 NANGIS

S.A.S. EDITIONS ADELE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

35, rue de Washington

75008 PARIS

S.A. NAIVE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

9, rue Victor Massé

75009 PARIS

Représentés par Maître Frédéric LALLEMENT de la SCP SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque P 480

Assistés de Maître Barberine MARTINET DE DOUHET, avocat au barreau de PARIS, toque C 1370

INTIMEE

Société DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

Société civile à capital variable, prise en la personne de son directeur général, M. Jean-Noël TRONC, domicilié en cette qualité au siège social situé

225, avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque L 0044

Assistée de Maître Josée-Anne BENAZERAF de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque P 327

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 juillet 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, en présence de Mme Sylvie NEROT, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mmes Marie-Christine AIMAR et Sylvie NEROT ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Anne- Marie GABER, Conseillère, désignée par ordonnance du Premier Président en remplacement de Mme Véronique RENARD, Conseillère, empêchée

Greffière lors des débats : Mme Céline LITTERI

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Par acte des 13, 16 et 19 mars 2009, Monsieur Jean-Claude Bacri dit Jean Claudric, se présentant notamment comme compositeur membre de la Sacem, a saisi la juridiction de fond d'une action en revendication de la qualité d'auteur des arrangements des 17 oeuvres musicales (qu'il qualifie de « paillardes ») interprétées par Monsieur Pierre Perret, auteur compositeur également membre de la Sacem, composant l'album intitulé « Le plaisir des dieux », produit par la société Editions Adèle et distribué avec succès à compter de novembre 2007 par la société Naïve, soutenant avoir réalisé à la

demande de Pierre Perret l'arrangement et l'orchestration de ces oeuvres, qu'il s'agisse des oeuvres dont ce dernier, empruntant au domaine public, est l'auteur et le compositeur, d'un « pot-pourri » d'oeuvres du domaine public ou de 2 titres (« La pute au grand coeur » et « Le petit fils d'Oedipe », adaptée d'une oeuvre du domaine public par Georges Brassens) dont Pierre Perret est l'auteur pour la première, le compositeur pour la seconde, incriminant l'usurpation de sa qualité d'arrangeur et la négation de son travail créatif puisque Pierre Perret ne lui reconnaît que la qualité de chef d'orchestre.

Par jugement contradictoire rendu le 1er juin 2012, le tribunal de grande instance de Paris a, en substance et sans prononcer l'exécution provisoire, déclaré Monsieur Bacri irrecevable à agir en contestation de la qualité d'auteur de Monsieur Pierre Perret, rejeté l'intégralité de ses demandes et rejeté la demande reconventionnelle pour procédure abusive en condamnant Monsieur Bacri à verser à Monsieur Pierre Perret et aux sociétés Editions Adèle et Naïve également assignées une somme globale de 5.000 euros au titre de leurs frais non répétables et à supporter les dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 13 juin 2014, **Monsieur Jean-Claude Bacri dit Jean Claudric**, appelant, demande pour l'essentiel à la cour, au visa des articles L 112-3 et L 121-1 du code de la propriété intellectuelle :

d'infirmer le jugement sauf en ses dispositions rejetant la demande reconventionnelle en considérant qu'il a créé les arrangements des 17 oeuvres composant l'album « Le plaisir des dieux », qu'ils sont originaux et protégeables par le droit d'auteur, que Monsieur Pierre Perret et la société Adèle Editions ont violé son droit moral et ses droits patrimoniaux, et :

de les condamner *in solidum* à lui verser les sommes indemnitaires de 20.000 et de 150.000 euros en réparation, respectivement, de ses préjudices moral et patrimonial,

de prononcer l'annulation des dépôts Sacem de toutes les oeuvres de l'album à l'exception du dépôt relatif à l'oeuvre « Le petit-fils d'Oedipe », de leur enjoindre de déposer des bulletins Sacem rectificatifs le faisant figurer comme auteur des 16 autres oeuvres, ceci dans le délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de leur ordonner de lui reverser 2/12ème des droits d'exécution publique et 25 % des droits de reproduction mécanique générés par l'oeuvre « Le petit-fils d'Oedipe » et collectés par la Sacem, de leur enjoindre, de plus, de le créditer comme suit : « arrangements et direction d'orchestre : Jean Claudric » sur tous supports et tous médias, sur lequel l'album « Le plaisir des dieux » ou l'une ou l'autre des oeuvres le composant, est commercialisé ou diffusé, ainsi que sur tout document associé et, enfin, de déclarer l'arrêt commun à la Sacem ,

en tout état de cause, de constater l'absence de caractère abusif de la procédure engagée en rejetant la demande indemnitaire reconventionnelle des trois intimés et de les condamner à lui verser la somme de 35.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter tous les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 19 juin 2014, **Monsieur Pierre Perret, la société par actions simplifiées Editions Adèle et la société anonyme Naïve** demandent en substance à la cour d'écartier des débats les pièces 4 et 5 de la Sacem qui sont hors débats et, au visa de l'article 1er du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles L 111-1, L 112-3, L 113-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, 1341 et 1356 du code civil ainsi que du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui :

de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté le requérant de toutes ses prétentions et en ses condamnations en disant qu'il est irrecevable à agir en ce qu'il ne rapporte pas la preuve d'une prestation originale ni d'une autorisation préalable et écrite de Pierre Perret et, subsidiairement, mal

fondé,

de les recevoir en leur appel incident, d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté leur demande reconventionnelle pour abus de procédure, de condamner Monsieur Claudric à leur verser respectivement la somme de 35.000 euros de ce chef ainsi qu'une somme complémentaire de 30.000 euros au profit de chacun d'eux trois sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 05 juin 2014, **la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (Sacem)** demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à l'arrêt à intervenir et de condamner la partie succombante en tous les dépens.

SUR CE,

Sur l'apport créatif de Monsieur Jean-Claude Bacri dit Jean Claudric

Considérant que le tribunal, après avoir rappelé le profil professionnel des parties et s'être successivement prononcé sur la définition de l'arrangement, sur le contrat du 02 octobre 2007 ayant pour objet l'engagement de Monsieur Bacri en qualité de chef d'orchestre, sur les mentions portées au crédit de l'album « Le plaisir des dieux », sur les rapports amiables ou encore les attestations produits, ayant conclu que Monsieur Bacri était dans l'incapacité de démontrer son apport créatif aux chansons composant ledit album et, *a fortiori*, l'originalité de celui-ci alors que le contrat sur lequel sont fondées les relations entre les parties lui confère la seule qualité de chef d'orchestre, ce dernier reproche aux premiers juges de n'avoir pas tiré les conséquences de leurs propres constatations puisqu'ils reconnaissent, selon lui, que son intervention avait dépassé le stade de la direction d'orchestre et avait consisté en un travail d'arrangeur ;

Qu'il fait valoir que le travail d'arrangeur qui comporte plusieurs phases (conception des arrangements à partir d'une mélodie existante, formalisation de l'oeuvre arrangée sur partition et, selon les personnalités, direction d'orchestre) est protégeable et protégé par l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « *les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instaurée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale (...)* » ainsi que par l'article L 131-3 du même code relatif à la transmission du droit d'exploitation, et qu'à cet égard, contrairement à ce qu'affirme le rapport amiable communiqué par les intimés ' lequel confond, à son sens, création relevant du droit d'auteur et prestation d'artiste-interprète relevant des droits voisins - est indifférente l'existence d'un contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, ajoute-t-il, il est bien l'auteur des arrangements de l'album litigieux puisqu'à partir de la mélodie sommaire chantée par Pierre Perret accompagné de sa guitare sèche, de « chansons brutes » du folklore, il a créé des arrangements originaux qu'il a ensuite transcrits avant de faire recopier les différents pupitres d'orchestre pour ses musiciens et de diriger les enregistrements au cours desquels il était seul « maître à bord » ; qu'en atteste en particulier l'analyse comparative détaillée de l'expert amiable, Guy Boyer, datée du 20 janvier 2012 et complétée le 02 avril suivant, qui ne saurait être contredit par le rapport amiable de Gérard Spiers produit par les intimés et qui doit permettre à la cour, selon l'appelant, de considérer que ses travaux d'arrangement ont eu pour conséquence :

de compléter l'harmonisation, voire de la modifier et d'en créer une nouvelle pour chacune des 17 oeuvres,

de créer des contre-chants,

d'ajouter des passages de chœurs d'hommes ou de femmes ou mixtes harmonisés,

d'accentuer le contraste entre les différentes parties de la chanson,

de transformer ces « chansons à boire », à la mélodie nécessairement brute, en véritables oeuvres pour orchestration,

d'allonger la durée de chacune des oeuvres, du fait notamment des introductions et des compléments apportés à la mélodie,

tout comme différentes attestations de musiciens ayant participé aux enregistrements ;

Qu'en réplique aux conclusions d'irrecevabilité adverses, il soutient qu'est dénuée de pertinence l'argumentation relative aux oeuvres composites et à la nécessité d'obtenir une autorisation expresse et préalable de l'auteur de l'oeuvre première, compte tenu du comportement de Pierre Perret, à l'instar de celle relative à l'absence de contrat de cession et d'édition ou encore à l'absence de déclaration à la Sacem du fait que la protection de la création d'un auteur n'est soumise à aucun formalisme, observant que si Pierre Perret dénigre son travail, il s'en attribue néanmoins la paternité ;

Considérant, ceci rappelé, qu'il n'est pas contesté, comme le font valoir les intimés en se prévalant de l'avis des Commissions de Compositeurs et d'Auteurs de la Sacem relatif aux oeuvres tirées du domaine public composant l'album litigieux, que la qualité « d'auteur avec emprunt au domaine public » et celle de « compositeur avec emprunt au domaine public », s'agissant de la modification, respectivement, des paroles et de la mélodie d'oeuvres du domaine public, met son bénéficiaire, en l'espèce Pierre Perret, dans la même situation que l'auteur et le compositeur d'une oeuvre protégée ; qu'il résulte, en outre, des pièces versées aux débats par les intimés que Pierre Perret est fondé à revendiquer la protection instaurée par le droit d'auteur pour le « Pot pourri » et les oeuvres intitulées « Le petit-fils d'Oedipe » et « La pute au grand coeur » qui constituent les titres 1, 9 et 17 de cet album ;

Que, pour autant, ne saurait prospérer le moyen d'irrecevabilité à agir opposé par les intimés à Monsieur Bacri au motif que dans le cadre d'une oeuvre composite, l'auteur de l'oeuvre seconde se doit de requérir l'autorisation préalable et écrite de l'auteur de l'oeuvre préexistante dès lors que l'oeuvre composite postule la succession dans le temps et l'indépendance des créations successives et qu'en l'espèce Pierre Perret a recherché la collaboration - « technique » précise-t-il au demeurant - de Monsieur Bacri, en en offrant ultérieurement, qui plus est, le fruit au public ;

Que, par ailleurs, la société Editions Adèle (« le producteur ») et Monsieur Bacri sous le pseudonyme de Jean Claudric (« l'artiste-musicien ») ont certes conclu, le 02 octobre 2007, un contrat intitulé « contrat d'engagement d'artiste-interprète » portant sur une prestation de chef d'orchestre, stipulant la cession des droits phonographiques et vidéographiques, prévoyant le versement d'un cachet de 6.000 euros en contrepartie de cette prestation outre une rémunération forfaitaire de 25.000 euros au titre de l'exploitation du phonogramme et/ou vidéogramme y afférents et qualifié en son annexe de contrat de travail à durée et objet déterminés conclu en conformité avec les dispositions de l'article L 122-1-1 du code du travail (pièce 7 des intimés) ;

Qu'à juste titre, cependant, l'appelant se prévaut des dispositions du troisième alinéa de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle selon lequel, sauf diverses exceptions, « *l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa* », à savoir la protection d'une oeuvre sans formalités et du seul fait de la création d'une forme originale, de sorte que les intimés ne peuvent valablement mettre en exergue l'affirmation selon laquelle « nul ne peut s'auto-instituer arrangeur d'oeuvres musicales lorsque l'on s'est vu contractuellement confier un rôle d'orchestration de celles-ci » ;

Qu'en revanche, les intimés font pertinemment valoir qu'il appartient à Monsieur Bacri d'établir que

sa prestation est effectivement protégeable au titre du droit d'auteur, c'est à dire qu'elle est originale et porte l'empreinte de sa personnalité, renvoyant, faute de définition légale de l'arrangement, à l'article 68 du Règlement général de la Sacem aux termes duquel « constitue un arrangement la transformation d'une oeuvre musicale avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle » et distinguant, à l'instar de la doctrine, « les arrangements qui donnent vocation à un droit d'auteur des arrangements qui relèvent de la mise en oeuvre d'un savoir-faire technique qui n'appelle aucune protection » ;

Qu'à cet égard, si l'appelant affirme qu'il est parti « d'une mélodie sommaire » que lui avait chantée Pierre Perret accompagné de sa guitare sèche, qu'il a créé des arrangements originaux ensuite « couchés sur le papier avant de faire recopier les différents pupitres d'orchestre pour ses musiciens » et de diriger les enregistrements au cours desquels il était « seul maître à bord », que, selon lui, l'écoute successive de la maquette remise par Pierre Perret et de l'album final met en lumière son apport créatif, que, sur cette maquette, ce dernier chante parfois faux et s'accompagne d'une guitare qui ne fait que suivre la mélodie, plaçant des « accords basiques » sur les temps principaux, qu'en outre, aucun instrument n'accompagne le chanteur, qu'aucune introduction ne précède les chansons et « qu'il s'agit finalement des chansons brutes telles qu'elles sont connues dans le folklore commun », force est de considérer que les éléments qu'il produit afin de caractériser son apport créatif dans la conception et l'élaboration de l'oeuvre ne permettent pas d'emporter pas la conviction de la cour ;

Qu'en effet et comme justement analysé par le tribunal, le rapport amiable de Monsieur Boyer (pièce 90 de l'appelant) sur lequel se fonde Monsieur Bacri pour revendiquer la qualité d'arrangeur-auteur se réfère essentiellement sur la durée respective des différents morceaux alors que celle-ci ne saurait pourtant en soi caractériser l'apport créatif et que sa conclusion selon laquelle « le fait de vouloir considérer des arrangements de variété comme systématiquement un simple travail technique est totalement infondé » ne suffit pas, du fait de sa généralité, à établir au cas d'espèce la réalité de l'apport créatif revendiqué ;

Que si Monsieur Boyer ajoute que « le travail d'arrangement et d'orchestration a été réalisé à partir d'une maquette ne comportant qu'une ligne mélodique et des accords basiques » cette appréciation est contredite tant par l'attestation de Monsieur Joël Roulleau, orchestrateur ayant participé à la réalisation de la maquette de l'album que par le rapport amiable de Monsieur Spiers dont l'avis a été sollicité par les intimés (pièce 42, 43 et 51) ;

Que le premier évoque un travail d'écriture de Pierre Perret (mélodies, textes et harmonie) à partir des chansons grivoises choisies et la volonté de présenter « un tout cohérent avec une unité et une couleur musicale commune », ceci dès avant une première réunion de travail organisée au domicile de Monsieur Bacri au cours de laquelle lui a été transmis une « maquette très explicite » ;

Que, par ailleurs, à la question de savoir si le travail de Monsieur Claudric était celui d'un orchestrateur, s'il était resté subordonné dans son travail à l'harmonisation d'origine, à la maquette et aux piano-chants fournis et s'il n'a fait qu'appliquer des formules relevant d'un savoir-faire technique, Monsieur Spiers qui souligne qu'il a procédé à l'analyse de la prestation de Monsieur Bacri à partir de l'ensemble des éléments graphiques et sonores fournis par Monsieur Perret et les éditions Adèle, répond de manière circonstanciée :

« Au regard des éléments fournis par Monsieur Pierret à Monsieur Claudric antérieurement aux séances d'enregistrement des titres de l'album, tel que maquette audio, partition des oeuvres portant les modifications faites par Monsieur Perret et desiderata de l'auteur et interprète, il apparaît que le travail restant à effectuer s'apparente plus précisément à une orchestration au sens technique, soit la mise en place des instruments et voix sur le papier permettant l'enregistrement des oeuvres retenues.

La maquette de Monsieur Perret communiquée à Monsieur Claudric comporte seize titres à orchestrer, avec accompagnement de guitare sèche (acoustique), la voix soliste de Monsieur Perret

et un chœur en réponse à certaines phrases de paroles, comme on retrouve celui-ci aux mêmes emplacements dans les enregistrements.

L'écoute de la maquette montre que les mélodies principales étaient connues et déjà modifiées à divers passages par Monsieur Perret lui-même, ainsi que certaines paroles, que les tempos et les styles respectifs des oeuvres avaient été donnés ainsi que l'harmonisation.

Le programme de l'album ayant été conçu par Monsieur Perret, le choix des instruments a dû être décidé par Monsieur Perret et discuté conjointement, comme il est d'usage.

Fournie à Monsieur Claudric avec les partitions piano-chant, afin de lui donner le contenu des oeuvres sur lesquelles travailler, la maquette lui a manifestement servi de guide musical, donnant les tempos désirés pour chaque oeuvre, les styles musicaux à adopter, la couleur musicale et l'harmonisation à transcrire.

L'écoute de la maquette révèle qu'il ne s'agissait pas de produire des arrangements innovants de genre musical distinct de la version originale de chaque oeuvre, mais de rester fidèle au style de l'auteur et interprète Pierre Perret, dans la tradition des chansons paillardes.

La comparaison de la maquette et du CD montre que l'harmonisation n'est pas nouvelle.

L'originalité ne découle pas de la durée des introductions mais de leur contenu. Les introductions instrumentales et/ou les interventions ponctuelles d'orchestre sont constituées de mesures manquant d'originalité car inspirées de la mélodie d'un couplet ou d'un refrain » ;

Qu'étant ajouté que la transcription de l'arrangement ou de l'orchestration sur une partition d'orchestre (score) d'où sont tirées les parties séparées individuelles destinées à l'exécution de chaque musicien et qui, selon les témoignages des musiciens présents aux enregistrements versés par l'appelant (pièces 17 à 23), leur ont été distribuées par ce dernier, constitue, comme le précise également Monsieur Spiers mais aussi Monsieur Boyer dans son avis complémentaire d'avril 2012 (pièce 90-2 de l'appelant), une prestation technique et non pas une création protégée, il y a lieu de considérer que la prestation de Monsieur Bacri sur l'harmonisation et les introductions reprenant la mélodie s'analyse en un travail technique relevant de son savoir-faire musical, qu'il a satisfait à un cahier des charges précis et contraignant de l'auteur-interprète des chansons, sans pouvoir prétendre, comme il le fait, qu'il était « seul maître à bord » et qu'il ne peut se prévaloir d'une activité créatrice portant l'empreinte de sa personnalité, d'un « apport musical de création intellectuelle » selon la définition de la Sacem, qui résulteraient de ses choix techniques et artistiques, peu importants à cet égard des déclarations élogieuses de Monsieur Perret sur la qualité de cette prestation recueillies dans un contexte de promotion médiatique (pièce 46 de l'appelant) ;

Que Monsieur Bacri échoue, par conséquent, en sa revendication tendant à voir juger que sa prestation donne prise au droit d'auteur de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande tendant à écarter des débats deux pièces produites par la Sacem et que sera confirmé le jugement qui a rejeté l'ensemble de ses prétentions à ce titre ;

Sur la demande indemnitaire pour abus de procédure formée à titre reconventionnel

Considérant que les intimés, formant appel incident, font grief au tribunal de les avoir déboutés de cette demande aux motifs que le préjudice allégué n'était pas démontré, pas plus que la preuve d'une intention de nuire ou d'une blâmable légèreté imputables au demandeur à l'action, alors, exposent-ils, que la présente procédure n'a été engagée que par dépit et esprit de lucre, Monsieur Claudric n'ayant pas été sollicité pour orchestrer l'album « Les dieux paillardes » postérieurement produit et souhaitant profiter du succès de l'album « Le plaisir des dieux » vendu à plus de 100.000 exemplaires et alors, de plus, que l'appelant qui a pourtant la qualité de professionnel n'hésite pas, à la faveur de

revendications « à géométrie variable », à proférer des affirmations mensongères sur le compte de Pierre Perret (crédits tronqués, dépôts frauduleux à la Sacem, appropriation illicite de sa création) ;

Qu'ils ajoutent que cette procédure a porté atteinte à la réputation professionnelle de Monsieur Perret et causé aux sociétés Adèle et Naïve un préjudice financier distinct des frais de procédure exposés, outre un préjudice d'image pour la société Adèle auprès de la Sacem ;

Mais considérant que malgré la solution apportée au présent litige, Monsieur Claudric dont le dépit n'est que prétendu, qui ne présente pas de demandes indemnitaires susceptibles d'être qualifiées d'extravagantes, qui a eu soin de recueillir l'avis d'un technicien et a pu se méprendre sur la portée de ses droits en argumentant sans excéder les limites d'un débat judiciaire, qui fait justement valoir que le préjudice financier n'est pas établi et que la Sacem gère de manière quotidienne les conflits entre sociétaires, ne saurait être considéré comme ayant abusé de son droit d'ester en justice afin de bénéficier de prérogatives consacrées par le législateur en causant, ce faisant, un dommage aux parties assignées ;

Qu'il suit que le jugement sera confirmé en son débouté à ce titre ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'équité commande d'allouer aux intimés une somme complémentaire de 4.000 euros au profit de chacune des parties intimées au titre de leurs frais non répétables ;

Que Monsieur Bacri qui succombe sera, en outre, condamné à supporter les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions et, y ajoutant ;

Condamne Monsieur Jean-Claude Bacri dit Jean Claudric à verser à Monsieur Pierre Perret, d'une part, à la société Editions Adèle SAS, d'autre part, et à la société Naïve SA, d'une troisième part, une somme complémentaire de 4.000 euros au profit de chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Jean-Claude Bacri dit Jean Claudric aux dépens d'appel avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière La Présidente